

#### PREFET DU RHONE

Le Secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Tél.: 04-78-63-11-50

**Création :** AP 2006-5199 du 18/09/06 **Modifications :** AP 2008-5221 du 09/10/08 **Modification :** AP 2009-6393 du 12/10/09 **Modification DDI :** AP 2010-2185 du 01/03/10

Modification Métropole: AP 2015-E35 du 30/07/2015

## ARRETE N° 2006-5199 (MODIFIE) du 18 septembre 2006

Portant constitution de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages -Formation pivot -

> Le Préfet de la zone de défense sud-est Préfet de la région Rhône Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20, modifiant le code de l'environnement;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La commission départementale de la nature, des sites et des paysages du Rhône est instituée.

<u>Article 2</u>: La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

<u>Article 3</u>: Cette commission est constituée d'une formation pivot qui sera déclinée en six formations spécialisées. Les membres de chacune des formations spécialisées seront nommés par arrêtés préfectoraux.

# Article 4 : La formation pivot est constituée comme suit :

- représentants des services de l'Etat :
  - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou ses représentants,
  - M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
  - M. le Directeur départemental des territoires ou ses représentants,
  - M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
  - M. le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
  - M. le Chef du service départemental du Rhône de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, »
- représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :
  - le président de la Métropole de Lyon ou ses représentants
  - le président du Conseil Départemental du Rhône ou ses représentants
  - les représentants des maires désignés par l'association des maires du Rhône ou leurs suppléants
  - les représentants des établissements publics de coopération intercommunale ou leurs suppléants ;
- représentants d'organismes agréés de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie et d'organisations professionnelles agricoles et leurs suppléants éventuels ;
- personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation et leurs suppléants éventuels.

### Article 5 : fonctionnement de la commission :

La commission est présidée par le Préfet.

Elle se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée cinq jours au moins avant la date de la réunion (sauf urgence), par tous moyens, y compris

par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Lorsqu'il n'est pas suppléé en séance, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Cette procuration permet uniquement de prendre part au vote, mais elle ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer au cours de la séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres présents de la commission ou de la formation spécialisée le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,